



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2019.
(2^{ème} chambre)**

R.G. : 17/683/A

Rép: 19/

A rendu le jugement suivant

En cause de :

Madame J,

Inscrite au Registre National sous le numéro _____ et
domiciliée à _____ agissant en son nom
propre en sa qualité d'épouse de feu **Monsieur B.** et en sa qualité
d'administratrice légale des biens et de la personne de ses enfants mineurs
d'âge, Mademoiselle M. B., née à Malmedy, le _____ 2012 et
Mademoiselle D. B., née à Saint-Vith, le _____ 2010.
Partie demanderesse comparissant personnellement et assistée par Maître
LEGRAS Pierre loco Maître TROXQUET Vincent, avocat à VERVIERS.

CONTRE :

ASSURANCES AXA BELGIUM SA inscrite à la BCE sous le n°
0404.483.367
dont le siège social est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT,
Boulevard du Souverain, 25.
Partie défenderesse comparissant par Maître NEUPREZ Vincent, avocat
à LIEGE.

En droit,

VU le dossier de la procédure à la clôture des débats à l'audience publique du 26 septembre
2019 notamment :

- la requête déposée au greffe le 21 août 2017 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire ;
- le dossier de pièces et les conclusions après enquête déposés par la partie défenderesse au greffe, le 9 avril 2019 ;
- le dossier de pièces et les conclusions après enquête déposés par la partie demanderesse au greffe, le 10 mai 2019;
- le procès-verbal d'audience publique.

cœur le monde est parti. Je suis en train de fermer. Est-ce qu'il faut du pain ou quoi que ce soit pour l'école ? » (pièce 6 du dossier de la partie demanderesse).

Madame J. lui répond à 21h16 : « *Non rien* » (pièce 6 du dossier de la partie demanderesse).

Ces messages sont envoyés par l'intermédiaire d'une application VIBER.

En effet, Monsieur B. laissait sur son téléphone portable la géolocalisation activée. Aussi, en cliquant sur un message reçu sur « VIBER », il est possible de voir l'endroit d'où le message a été envoyé.

Ultérieurement, dans la soirée, grâce à cette application, il ressort que Monsieur B. et son épouse échangèrent des messages à caractère privé de **22h06 à 22h32**.

Monsieur B. se trouvait alors au garage W, également situé à Trois-Ponts, à 750 mètres et dès lors, à 1 minute de son lieu de travail (pièce 6 du dossier de la partie demanderesse et pièce 3 du dossier de la partie défenderesse).

Il reprend la route au plus tôt après le message envoyé à **22h32**.

Monsieur B. sera victime d'un accident de la route auquel il a malheureusement succombé à 10 kms environ de l'envoi de son dernier message.

A 1h59, Madame J. téléphone auprès des services de police afin de signaler l'absence de son conjoint.

A 3h03, les services de police localisent le véhicule accidenté de Monsieur B.

Le dossier répressif (PV initial _____ du 8 décembre 2016) précise que l'accident mortel s'est produit entre le **7 décembre 2016 à 22 heures 30 et le 8 décembre 2016 à 3h03** à _____

Aussi, la déclaration d'accident fut rédigée le **13 décembre 2016**.

Elle précise qu'il s'agit d'un accident survenu sur le chemin du travail.

L'horaire de travail le jour de l'accident est de **11h30 à 21h00** selon la rubrique 24 de la déclaration d'accident ou **11h30 jusqu'à 18h30** selon le contrat de travail à durée déterminée signé le 15 novembre 2016 entre le gérant de la SPRL P. et Monsieur B. (pièce 27 du dossier de la procédure)

En date du **16 février 2017**, la partie défenderesse fait part de son refus de reconnaître les faits comme un accident survenu sur le chemin du travail.

b) Thèse de la partie demanderesse.

L'action est introduite par Madame J. tant en son nom propre en sa qualité d'épouse de Monsieur B. qu'en sa qualité d'administratrice légale des biens et de la personne de ses deux enfants mineurs d'âge.

Elle sollicite que les faits tragiques dont son époux a été victime le 7 ou le 8 décembre soient qualifiés d'accident sur le chemin du travail.

Dès lors, elle demande que son action soit déclarée recevable et fondée.

En conséquence, à **titre principal**, elle entend obtenir la condamnation de la partie défenderesse au paiement des indemnités légales dues en vertu de la loi du 10 avril 1971.

A cet effet, elle rappelle que l'accident doit être survenu au cours du trajet normal que le travailleur doit parcourir.

L'importance du détour et la manière dont il est justifié doivent être examinées par le juge du fond.

Aussi, elle affirme que l'accident s'est produit sur le trajet **géographique** qui se situe entre le lieu de travail et la résidence de Monsieur B.

En ce qui concerne le critère **chronologique**, elle souligne que le rapport établi par l'inspecteur de l'assureur-loi doit être lu avec la plus grande circonspection en raison :

- de son caractère unilatéral,
- de l'origine néerlandophone de son auteur,
- des erreurs contenues dans l'identité du gérant de l'employeur et la localisation de l'établissement,
- de l'audition de l'assuré absent le jour des faits.

Par ailleurs, elle insiste sur le fait que même si l'établissement fermait ses portes à 21h00, cela ne signifie pas qu'il marque la fin de la journée de travail du préposé présent lequel doit encore s'acquitter de toute une série de tâches (nettoyer les locaux, faire la caisse, sortir les poubelles, les vidanges, charger les frigos, ...).

Elle considère, d'une part, qu'il est vraisemblable que 60 minutes aient été nécessaires pour fermer l'établissement.

D'autre part, elle soutient qu'aucun élément ne permet d'expliquer ce que Monsieur B. aurait pu faire pendant la période entre le moment où il quitte prétendument son lieu de travail (21 heures selon la partie défenderesse) et le moment où il arrive à la pompe à essence (22 heures).

A cet effet, elle reproduit les passages importants de l'audition de Monsieur et Mademoiselle V.

Elle précise que ces témoins n'ont aucun conflit d'intérêt ou raison de porter, à l'attention du tribunal, de fausses déclarations.

Par ailleurs, elle souligne que le détail et la précision apportés par les intéressés permettent de considérer l'authenticité des déclarations faites sous serment devant le tribunal.

Aussi, elle considère que le témoignage de Mademoiselle V. qui a travaillé dans l'établissement à partir du 6 mars 2015 conforte sa thèse selon laquelle la fermeture de l'établissement implique encore des prestations.

Cela confirme, dès lors, l'hypothèse d'un départ vers 22 heures.

Elle relève, aussi, les contradictions entre les témoignages des consorts V. et celui de Monsieur M.

Ainsi, elle constate contrairement à ce qu'a affirmé Monsieur J-B M, que feu Monsieur B était engagé dans les liens d'un contrat de travail à horaire fixe.

De plus, elle soutient que Monsieur B n'avait pas pour habitude de terminer ses journées de travail avant 20 heures.

Elle émet également des réserves quant au document unilatéral déposé par Monsieur M. M. lequel attesterait que la caisse fut clôturée à 21h12.

En outre, elle souligne que Monsieur V. a précisé que la fermeture de la caisse n'implique pas l'impossibilité de commander d'autres boissons.

A titre principal, la partie demanderesse affirme qu'il était habituel que Monsieur B s'arrête à la pompe à essence à la fin de son service. Il utilisait les éventuels pourboires pour alimenter son véhicule en carburant.

Le défunt sollicitait, alors, qu'une tierce personne paie en son nom le plein d'essence moyennant le remboursement en liquide. En effet, il ne possédait pas de carte de crédit. Elle considère que ce fait est confirmé par la chronologie de la soirée établie suite à l'audition des consorts V.

Ce fait avéré, elle estime, dès lors, que l'interruption est insignifiante.

Par ailleurs, la station d'essence se situe sur le trajet normal que devait emprunter la victime pour rentrer chez elle.

A titre subsidiaire, si le tribunal devait considérer que l'interruption n'était pas insignifiante mais peu importante, les ayants droit entendent se prévaloir d'une cause légitime.

En effet, Monsieur B n'aurait pu réaliser le trajet pour rentrer chez lui sans que son véhicule soit alimenté en carburant.

En conclusion, elle estime que Monsieur B a été victime d'un accident survenu sur le chemin du travail dans la nuit du 7 au 8 décembre 2016.

Dès lors, l'assureur-loi doit être contraint d'indemniser les ayants droits de Monsieur B.

Enfin, elle postule la condamnation de la partie défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 262,37 €.

c) Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse soutient que l'accident ne s'est pas produit dans les conditions de temps susceptibles de qualifier le trajet emprunté par Monsieur B de chemin (du retour) du travail.

En effet, à **titre principal**, elle considère sur base du message envoyé par Monsieur B à 20h55 qu'il a quitté son travail à **21h10**.

Cette affirmation est confortée :

- par les déclarations de Monsieur M. M., propriétaire de la brasserie et gérant de la SPRL P, employeur,
- par la déclaration d'accident. La rubrique 24 indique que l'horaire de travail le jour de l'accident est de 11h30 à 21h00.
- par le ticket de la « boîte noire » du café lequel renseigne que Monsieur M. M. a procédé à la clôture générale de la caisse à 21h12 (pièce 27 du dossier de la procédure).
- par le message envoyé à 20h55 par Monsieur B. à Madame J. lequel confirme que Monsieur B. s'apprête à partir. Ce message indique « Voilà mon cœur le monde est parti. Je suis en train de fermer (...) »

Elle s'étonne, également, de la précision et, dès lors, de la pertinence des propos tenus par les consorts V.

Ensuite, elle relève que de 22h06 à 22h32, Monsieur B. et son épouse échangent divers messages.

Monsieur B se trouve alors au garage W. à 750 mètres de son lieu de travail.

Par ailleurs, après avoir supposé que Monsieur B. soit parti immédiatement après l'envoi du dernier message, elle estime que ce n'est qu'à 22h33 qu'il quitte le garage W.

En conséquence, l'accident de voiture survenu à 10 kms environ dudit garage a donc eu lieu approximativement entre 22h45 et 03h03 et ce sur base du dossier répressif.

Dès lors, si le trajet emprunté est normal d'un point de vue spatial, elle estime qu'il ne l'est point d'un point de vue chronologique.

En effet, le trajet de retour dure normalement 35 minutes (pièce 2 de son dossier).

Aussi, en quittant son travail à 21h10, Monsieur B aurait dû être rentré à son domicile à 21h45.

Ainsi, elle estime que l'affirmation selon laquelle il aurait quitté l'établissement peu avant 22h06 n'est absolument pas démontrée et reste le fruit d'une supposition.

Par ailleurs, en quittant à 22h33, le retour à la maison serait intervenu à 23h08.

Il y a dès lors lieu de constater qu'une interruption de 1h23, voire plus vu les incertitudes quant à l'heure de l'accident est intervenue alors que le trajet ne devait durer que 35

minutes.

Il s'agit donc d'une interruption importante.

Or, aucune explication relevant d'un cas de force majeure n'est fournie sur la durée de cette interruption. Ce ne sont pas les 26 minutes consacrées à envoyer des messages qui pourraient le justifier.

En outre, à supposer que Monsieur B ait quitté son travail peu avant 22h06, il faudrait aussi démontrer l'existence d'un cas de force majeure pour justifier l'interruption de 75 % de la durée du trajet (26 minutes = 75 % de 35 minutes). Cette preuve n'est pas rapportée, vu la teneur des échanges produits par Madame J.

De même, un arrêt de 26 minutes sur un trajet de 35 minutes ne peut être considéré comme insignifiant.

En effet, il n'est pas établi que Monsieur B. aurait fait le plein d'essence au garage W. Par contre, il est démontré qu'il s'y est arrêté pour profiter de la connexion WIFI.

Par ailleurs, elle affirme qu'il ne faut pas 26 minutes pour faire le plein d'essence sauf à démontrer l'existence d'un problème technique ou de fréquentation.

Enfin, **subsidiatement**, à supposer que l'interruption soit considérée comme peu importante, elle relève que l'interruption chronologique n'est pas justifiée pour des raisons légitimes. La teneur des SMS échangés le démontre.

Ainsi, d'une part, la question du repas du soir ou du pain pour le lendemain ne nécessitait pas une durée de 26 minutes.

D'autre part, ces problèmes d'intendance auraient pu être réglés à un autre moment de la journée étant donné que Monsieur B. travaillait uniquement de 11h30 à 21h00.

La partie défenderesse postule que la demande soit déclarée non fondée.

Elle reconnaît qu'elle est tenue de supporter l'indemnité de procédure.

IV. En droit.

1. La charge de la preuve.

a) Disposition légale.

L'article 870 du Code judiciaire prévoit que « *Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.* »

b) La jurisprudence et la doctrine.

« L'existence de l'événement soudain ne peut résulter d'une possibilité, d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique (Cass., 10 mai 2010, Pas., I, p. 462 ; Cass., 10 décembre 1990, J.T.T., 1991, p. 78). La réalité de l'événement accidentel doit être rapportée de façon certaine (Cass., 6 mai 1996, J.T.T., 1997, p. 34). » (1)

Dès lors, « Si la loi du 10 avril 1971 a considérablement réduit les obligations probatoires en faveur du travailleur, il convient cependant d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve rapportés quant à l'événement soudain et aux lésions (C. trav. Liège, 16 juin 1994, J.T.T., 1994, p. 426). À ce sujet, il ne suffit pas à la victime de démontrer un événement qui serait vraisemblable. Il faut que la survenance de l'événement soit déclarée établie et pas seulement possible (Cass., 6 mai 1996, J.T.T., 1997, p. 34 ; Cass., 10 mai 2010, Pas., 2010, p. 1462 ; Chron. D.S., 2011, p. 260). » (2)

c) Application.

Le tribunal rappelle que la charge de la preuve incombe à la victime de l'accident ou à ses ayants droit. Elle doit ainsi établir que les conditions d'application de la loi du 10 avril 1971 sont remplies.

« Attendu qu'à ce titre, il n'est pas conforme au prescrit de l'article 870 du Code judiciaire de considérer que la victime est dispensée d'établir l'exactitude de ses affirmations sous prétexte que sa bonne foi doit être présumée.

Que cette vérité ne pourra dès lors être établie, en l'absence de témoins, que par présomptions, à condition que ces présomptions soient graves, précises et concordantes, lesquelles devront révéler une certitude et non une simple possibilité.

Que d'autre part, la pertinence, la relevance, la force probante, la provenance des présomptions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond ; » (3).

2. La notion d'interruption : rappel.

a) Disposition légale.

L'article 8 § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 énonce que « Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail et inversement (...). »

b) La notion d'interruption au regard de la jurisprudence et la doctrine.

1 G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « Chapitre 4 – Notion d'accident du travail et son système probatoire », in Les accidents du travail, Bruxelles, 8^{ième} éd., éd. Larcier, 2018, p. 67.

2 G. MASSART, L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, p.75.

3 C. trav. Mons (4^{ième} ch.), 15 novembre 2000, J.T.T., 2001, p. 115, consultable sur www.stradalex.be;

- Qu'est-ce qu'un trajet normal ?

« Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, le trajet peut être considéré comme normal lorsque l'interruption dont la durée n'est pas importante est justifiée par un motif légitime ; le trajet cesse toutefois d'être normal lorsque l'interruption est importante sans être justifiée par la force majeure. (Cass., 18 mai 2015, S.140026.F ; Cass., 5 mars 2007, S.06.0074.N, www.juridat.be; Cass., 17 janvier 1994, Pas., 1994, I., p.54). » (4)

De même, « Le trajet effectué de la résidence au lieu d'exécution du travail et en sens inverse reste normal même s'il s'accompagne d'une interruption. Trajet normal ne signifie, en effet, pas trajet ininterrompu car dans tout déplacement, il existe des interruptions légitimes expliquées notamment lors des trajets longs par l'obligation de s'arrêter pour se reposer, se rafraîchir et/ou se restaurer (...). (5) »

De plus, « S'il y a eu interruption, il faut examiner celle-ci, même si elle a replacé le travailleur sur le trajet géographique normal, car il s'agit d'une matière d'ordre public. L'on ne peut considérer du seul fait qu'un certain laps de temps s'est écoulé entre la fin des prestations et l'accident qu'il n'y a pas accident sur le chemin du travail : il faut analyser l'interruption invoquée. »(6)

- Quand l'interruption est-elle justifiée ?

« Pour déterminer si une pause est justifiée, les éléments suivants interviennent généralement : on examine d'abord l'importance de l'interruption, en appréciant objectivement sa durée, on peut ensuite prendre également en compte les faits qui ont une incidence directe, concrète et objective sur la durée de l'interruption; enfin, le juge examinera le motif de la pause. » (7)

Par ailleurs, la jurisprudence a considéré que « un trajet comportant une interruption ou un détour demeure normal au sens de l'article 8 précité, si le détour ou l'interruption sont insignifiants ou si, sans être insignifiants, ils sont peu importants ou justifiés par un motif légitime, ou encore si l'interruption ou le détour sont importants mais imputables à la force majeure (C. T. Mons, 18 juin 2013, JTT, 2004, p.225 citant notamment Cass., 18 décembre 2000, Pas., 2000, p. 702). » (8)

- Comment définir la notion de force majeure et de motif légitime ?

« La Cour de cassation a défini la force majeure comme un évènement que la volonté

4 C. trav. Bruxelles, 20 juin 2018, RG 2016/AB/690, consultable sur www.terralaboris.be;

5 M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », études pratiques de droit social, éd. Kluwer, 2011, n° 410, p 292 ; C. trav. Mons, 2^{ème} ch., 27 juin 2013, R.G. 2012/AM/263, consultable sur www.stralex.be C. trav. Mons, 4^{ème} ch., 18 juin 2003, consultable sur www.stralex.be; Cass., 18 mai 2015, Pas., 2015, n° 319, p. 1253 ;

6 M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op cit, p. 293.

7 C. Const., 12 décembre 2007, extrait de l'arrêt n° 152/2007, publié au Moniteur Belge du 20 février 2008, Ed.2., p. 10743, consultable sur www.stradalex.be;

8 C. trav. Mons, 2^{ème} ch., 27 juin 2013, R.G. 2012/AM/263, consultable sur www.stradalex.be; Cass., 5 mars 2007, R.G. S.06.0074.N., J.T.T., 2007, p.257 ; Cass., 3^{ème} ch., 4 avril 2005, R.G. S.04.0126.F, consultable sur www.juridat.be. et Cass., 18 mai 2015, R.G. S.14.0026.F, consultable sur www.juridat.be.

humaine n'a pu ni prévoir ni conjurer (Cass., 17 décembre 1984, Pas., 1985, I, p. 477-479) qui se distingue du motif légitime défini comme l'évènement non imputable au travailleur qui s'impose à lui avec une certaine nécessité sans que celui-ci soit de nature telle qu'il n'ait pas pu le prévoir ni le conjurer (J. Mattelaer, la notion d'accident sur le chemin du travail, J.T.T., 1977, p. 135).

Sont par exemple des cas de force majeure le cas du travailleur qui est contraint de faire dépanner son véhicule automobile (S. Gilson, Comprendre les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail : l'essentiel en bref in Accident du travail et accident sur le chemin du travail, Anthémis, 2016, p. 22) ou la situation du travailleur qui doit se rendre chez sa mère (hospitalisée quelques semaines plus tôt en raison d'une perte de connaissance) suite à un appel de sa part parce qu'elle ne se sentait pas bien (C.T. Bruxelles, 13 janvier 2003, R.G. n° 42352, inédit). Est justifiée par une cause légitime l'interruption du trajet effectuée pour se livrer à des achats de la vie courante, nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du travailleur et de sa famille (Cass., 11 mai 1977, Pas., 1977, p. 922 sur conclusions conformes de Monsieur l'avocat général Velu également publiées). »(9)

- Quel raisonnement le tribunal doit-il tenir pour apprécier si l'interruption empêche ou pas de reconnaître l'existence d'un accident survenu sur le chemin du travail ?

« C'est le juge qui appréciera en fait si le détour ou l'interruption sont de nature à enlever au trajet son caractère normal. (...)

La démarche du Juge s'exécute donc en deux temps : tout d'abord, il faut voir la durée mathématique de l'interruption du trajet et ce qui a pu influencer directement cette durée. Dans cette nouvelle évaluation, le Juge peut tenir compte du temps, spécialement s'il est important, habituellement mis par le travailleur pour parcourir le trajet lorsqu'il n'y a pas d'interruption de ce trajet. La seconde démarche consiste à rechercher le pourquoi, non pas de la durée de l'interruption mais le pourquoi de l'interruption comme telle et à apprécier alors la réponse donnée : l'interruption peu importante est-elle justifiée par un motif légitime ? L'interruption importante est-elle justifiée par la force majeure ? (Cf. conclusions de Monsieur l'Avocat Général Leclercq précédant Cass., 14 janvier 1994, B.A., 1994, p.53 ; Cf. également conclusions de Monsieur l'Avocat Général Leclercq précédant Cass., 18 décembre 2000, J.T.T., 2001, p. 106). » (10)

« Par conséquent, viole l'article 8, § 1^{er} alinéa 2, une décision qui considère que l'interruption est justifiée, sans constater si elle est importante ou de peu d'importance. » (11)

3. Appréciation.

a) Les points de convergence entre les parties à la cause - rappel.

Le trajet géographique pour se rendre de son lieu de travail à son domicile a été respecté par Monsieur B.

9 C. trav. Bruxelles, 20 juin 2018, RG 2016/AB/690, p. 7, consultable sur www.terralaboris.be;

10 L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, « Les accidents du travail », Bruxelles, 8^{ème} éd., éd. Larcier, p 76 et 77.

11 M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, op cit, p. 293 citant Cass., 31 mai 1999, J.T.T., 2000, p. 141.

Monsieur B utilisait une application dite « VIBER » sur son téléphone portable dont la géolocalisation était activée.

Monsieur B a été géolocalisé au garage W, le 7 décembre 2016 de 22h06 à 22h32.

L'accident mortel est intervenu après 22h32, heure du dernier message envoyé depuis le garage W.

Monsieur J.-B M était absent le jour des faits. Son fils M le remplaçait.

L'établissement géré par la SPRL P ferme ses portes au public à 21h00. Les rideaux sont, alors, tirés et les clients peuvent terminer leur consommation.

b) Les éléments figurant dans le PV (pièce 1 du dossier de la partie demanderesse) – rappel

Monsieur B avait informé son épouse « *qu'il allait s'arrêter acheter une pitta à Malmédy et ensuite rentrer à la maison.*

N'ayant pas des nouvelles de son époux, Mme J. se dit inquiète. »

Il n'y a pas d'éclairage à l'endroit de l'accident.

L'avant du véhicule était dirigé vers Malmédy.

Il gelait, la température extérieure était de -2° C. La route ne semblait cependant pas glissante à l'endroit de l'accident.

L'accident est survenu entre 22h30 et 03h03, durant la nuit du 7 au 8 décembre 2016.

Le frère de Monsieur B est arrivé sur les lieux de l'accident alors qu'il cherchait ce dernier.

c) Les principes applicables lors d'une interruption.

Il appartient au tribunal de déterminer si les allongements du trajet normal furent :

- soit insignifiants,
- soit peu importants et, dès lors, fondés sur une cause légitime,
- soit importants et dans cette hypothèse, justifiés par une force majeure.

d) L'heure du départ de Monsieur B.

Tout d'abord, le tribunal relève que le trajet normal dure entre 31 minutes (page 6 des conclusions après enquête de la partie demanderesse) et 35 minutes (pièce 2 du dossier de la partie défenderesse).

S'agissant d'un trajet de nuit, dont une portion n'est pas ou peu éclairée, le tribunal retiendra une durée de **35 minutes**.

Dès le départ, le tribunal a considéré que l'heure du départ de feu Monsieur B de son lieu de travail était importante.

Des enquêtes furent alors ordonnées.

Force est de constater que les affirmations de Monsieur M. M. et celles de Monsieur J V. et L. V sont divergentes.

En effet, Monsieur M soutient que Monsieur B. est parti « *sur le coup de 21 heures* ».

Il dépose le ticket « de la boîte noire » du café qui indique que la clôture de la caisse a été réalisée à 21 heures 12.

Toutefois, Monsieur V. indique que « *Après la fermeture des rideaux et la clôture officielle de la caisse, les additions sont payées dans la poche de la veste de la patronne ou de Mickaël ou de celui qui sert. Il faut bien payer dans une autre caisse.* »

Pour leur part, les consorts V. affirment, avec précision, avoir parlé à Monsieur B. vers 22h03-22h04.

Monsieur V. J ira jusqu'à décrire une partie de la tenue vestimentaire de Monsieur B.

Mademoiselle et Monsieur V affirmeront que Jonathan était seul présent alors que Monsieur M prétend avoir fermé seul le café vers 21 heures 30 après le départ des clients.

Enfin, Mademoiselle V précisera qu'une bonne heure était nécessaire pour remplir les frigos, nettoyer le bar, la machine à café et ranger.

Le tribunal ne peut que constater les différences entre les versions fournies par les témoins sans pour autant qu'il puisse, en l'état, déterminer laquelle/lesquelles peuvent primer sur les autres.

Dès lors, deux hypothèses peuvent être retenues :

- Soit Monsieur B a quitté les lieux après **20h55** (heure du SMS envoyé à Madame J), soit vers **21h10** comme le soutient Monsieur J-B M (pièce 9 du dossier de la partie défenderesse) ou sur le coup de **21h00**, selon l'audition de Monsieur M M.

Le tribunal doit, dès lors, considérer que cette interruption de **56 minutes** entre le départ de Monsieur B du café et l'arrivée à la pompe à essence (de 21h10 à 22h06 si le tribunal prend en considération le départ le plus tardif) est importante.

Il appartient, alors, à la partie demanderesse d'apporter la preuve d'une force majeure.

Or, rien ne permet de déterminer que Monsieur B s'est trouvé, durant ce laps de temps, dans une situation qu'il ne pouvait ni prévoir, ni conjurer.

- Soit Monsieur B a quitté les lieux après **22h03-22h04** (selon l'audition des consorts V) et s'est trouvé à la pompe à essence W. à **22h06**. Il y est resté, au moins, jusque 22 heures 32-33. En effet, le dernier SMS a été enregistré à **22h32**.

Le tribunal estime alors que l'interruption de **26-27 minutes** est peu importante au regard d'un trajet normal de **35 minutes** du lieu de travail vers le domicile.

Il appartient, alors à la partie demanderesse d'apporter la preuve d'une cause légitime justifiant l'interruption.

Comme cause légitime, le tribunal aurait pu retenir, dans le cas d'espèce :

- l'achat de nourriture ou de toutes autres denrées domestiques,
- l'obligation de faire le plein d'essence.

Or, **le problème des achats de la vie courante** a déjà été abordé et résolu par l'échange de SMS entre 20h55 et 21 heures 16.

Il ne sera donc pas retenu comme une cause légitime.
Par ailleurs, il pouvait être réalisé avant le début de la journée de travail.

Quant à l'obligation de faire le plein d'essence, le tribunal relève qu'il ressort de la pièce 12 de la partie défenderesse qu'à 22 heures, le garage W est fermé.

Ainsi, la seule possibilité pour s'approvisionner en essence nécessite l'utilisation d'une carte bancaire.

Il n'est pas contesté par les parties que Monsieur B. n'en est pas détenteur.
Dès lors, la partie demanderesse soutient que Monsieur B. utilisait ses pourboires pour réaliser le plein d'essence.

Elle prétend qu'il lui fallait donc attendre la venue d'un autre client pour réaliser cette opération.

Or, en l'état, rien ne permet d'accréditer cette thèse alors que la charge de la preuve lui incombe.

Il eut été, peut-être, utile que la partie demanderesse produise un relevé informatique fourni par les établissements W, quant aux achats d'essence effectués entre 22h06 à 22h33, à ladite pompe.

Par ailleurs, à la lecture des SMS, rien ne permet d'affirmer que Monsieur B attend l'arrivée d'un client.

De plus, aucun problème mécanique n'est soutenu.

La seule certitude est que Monsieur B et son épouse Madame J ont échangé un certain nombre de SMS dont le contenu ne permet pas de justifier l'existence d'une cause légitime, à savoir, pour rappel, *« l'évènement non imputable au travailleur qui s'impose à lui avec une certaine nécessité sans que celui-ci soit de nature telle qu'il n'ait pas pu le prévoir ni le conjurer. »*

En conclusion, en l'absence de preuve d'une force majeure (si le départ est intervenu dès 21h10) ou cause légitime (en cas de départ après 22h32), le tribunal considère que le trajet du lieu de travail vers le domicile de Monsieur B, parcouru dès le 7 décembre 2016 n'était pas normal, selon le sens retenu par la doctrine et la jurisprudence précitées, qu'il ait débuté à partir de 21h10 ou après 22h32.

Dès lors, il ne peut être reconnu que Monsieur B a été victime d'un accident survenu sur le chemin du travail.

Le tribunal condamne la partie défenderesse, aux dépens, liquidés à la somme de 262,37€, ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, institué par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de 20 €. En effet, la procédure a été introduite après le 1^{er} mai 2017.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement et contradictoirement ;

DECLARE la présente action non fondée ;

DIT POUR DROIT qu'en l'absence de preuve d'une force majeure (pour une interruption importante) ou d'une cause légitime (pour une interruption peu importante), le trajet du lieu de travail vers le domicile de Monsieur B n'était pas normal, qu'il ait débuté à partir de 21h10 ou après 22h32.

En conséquence, DIT POUR DROIT qu'il ne peut être reconnu que Monsieur B a été victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, suite aux événements tragiques s'étant déroulés dans la nuit du 7 au 8 décembre 2016 ;

CONDAMNE la partie défenderesse aux dépens liquidés par la partie demanderesse à la somme de 262,37 € ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, institué par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de 20 € ;

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION
VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composée de**

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.

HICK Paul-Philippe, Juge social employeur.

GARROY Jérôme, Juge social travailleur ouvrier.

qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

HICK Paul-Philippe

GARROY Jérôme

**et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif –
Président de la chambre, à l'audience publique de la 2ème chambre du TRIBUNAL
DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 24 octobre 2019, assisté
de MATHY Florian, Greffier.**

BELLEFLAMME Viviane

MATHY Florian